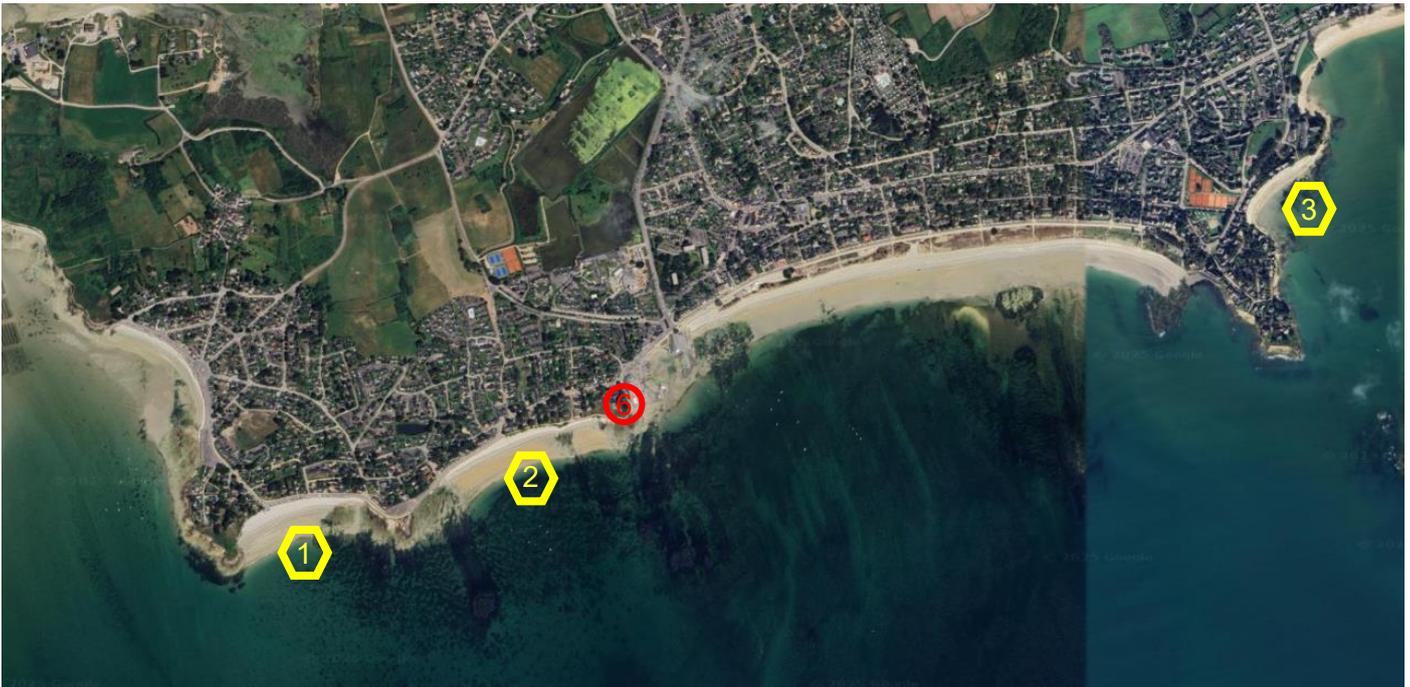


Baignade **en dehors** d'une zone aménagée et surveillée

Durant la saison balnéaire, la commune de Carnac recense 3 zones de baignade publique qui ne sont pas aménagées et surveillées.

- Plage de Ty Bihan (repère n°1).
- Plage de Légenèse (repère n°2).
- Plage de Beaumer (repère n°3).

Un poste d'intervention est présent pointe de Calmaros (près du YCC) (repère n°6) : de 13h00 à 19h00.



Pour rappel :

- Sous l'autorité de la direction de l'ACM, un membre de l'équipe pédagogique est désigné pour encadrer l'organisation et la surveillance de la baignade.
- Cette personne désignée doit impérativement être majeure et titulaire de la qualification BAFA « surveillant de baignade » ou du BSB ou d'un titre diplôme équivalent.
- La zone de baignade sera matérialisée par :
 - Des bouées reliées par un filin pour les mineurs de moins de 12 ans.
 - Des balises pour les mineurs de 12 ans et plus.
- Le taux d'encadrement des baignades pour les enfants :
 - De moins de 6 ans est d'un animateur obligatoirement présent dans l'eau pour 5 mineurs.
 - De 6 ans et plus est d'un animateur de préférence présent dans l'eau pour 8 mineurs.

Date :

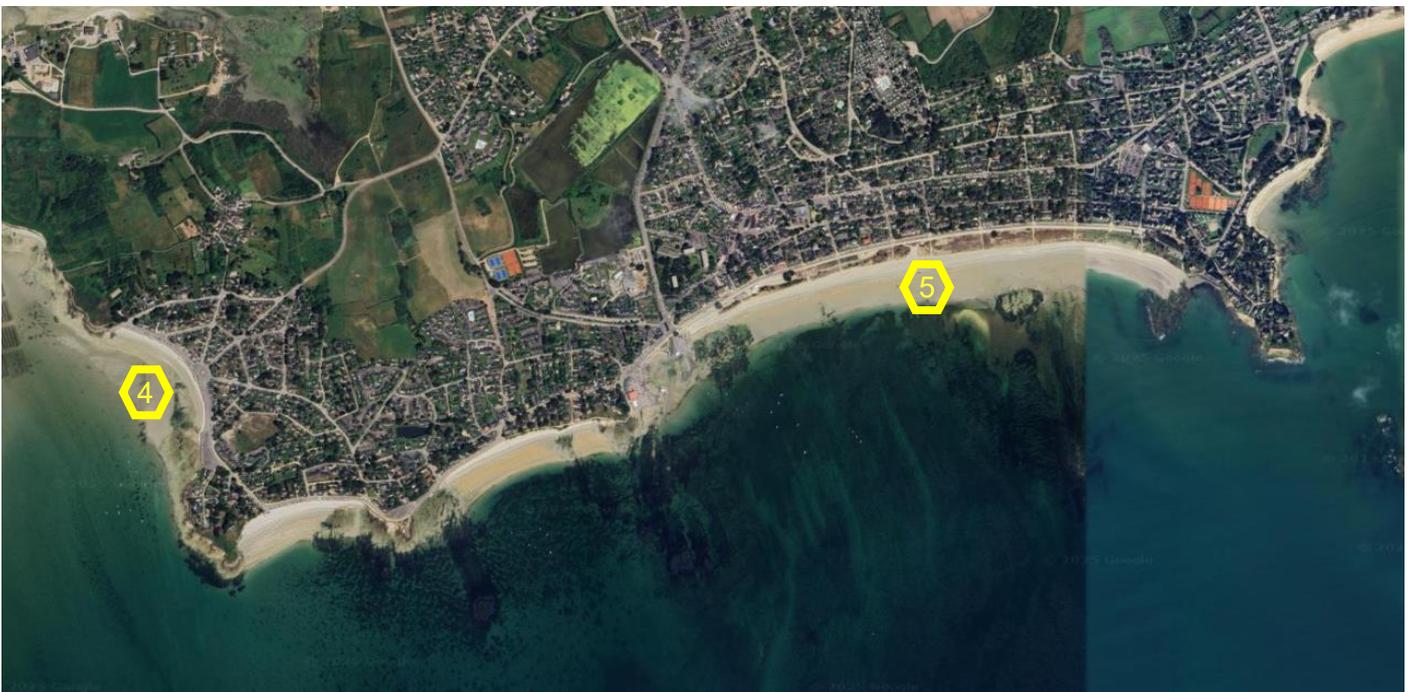
Signature précédé de la mention lu et approuvé :

Baignade **dans** d'une zone aménagée et surveillée

Durant la saison balnéaire, la commune recense 2 zones de baignade publique aménagées par des zones de baignade surveillée. Sur ces plages, un poste de secours est ouvert aux dates et horaires suivants :

- Plage de Saint-Colomban (repère n°4) : de 13h00 à 19h00.
- Grande plage (repère n°5) : de 13h00 à 19h00.

En dehors de ces horaires, l'application du dispositif « baignade en dehors d'une zone aménagée et surveillée » est de rigueur.



Consignes à respecter :

- Signaler votre présence, muni de votre autorisation de baignade, et votre départ de la plage au poste de secours.
- Se conformer aux prescriptions du chef de poste (zone de baignade, consignes et signaux de sécurité, etc...)
- A minima, le taux d'encadrement des baignades est à l'identique du dispositif « baignade en dehors d'une zone aménagée et surveillée » (sauf prescriptions particulières du chef de poste).

Date :

Signature précédé de la mention lu et approuvé :